



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

8452/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0085 (NLE)

AVIATION 108
RELEX 386
COEST 97
NIS 13
OC 22
AM 5

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
et à l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République d'Arménie, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} décembre 2016, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République d'Arménie concernant un accord sur la création d'un espace aérien commun. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (ci-après dénommé "accord") le 24 novembre 2017.
- (2) La signature de l'accord au nom de l'Union et son application provisoire n'ont pas d'incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. La présente décision ne devrait pas être interprétée comme faisant usage de la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard des domaines couverts par l'accord relevant de la compétence partagée dans la mesure où cette compétence n'a pas encore été exercée en interne par l'Union.
- (3) Il y a lieu de signer l'accord et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (4) Il convient de définir la procédure à suivre pour la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne les décisions du comité mixte visées à l'article 27, paragraphe 7, de l'accord relatives à l'intégration de dispositions législatives de l'Union à l'annexe II dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord¹⁺.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 30, paragraphes 4 et 5, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

¹ Le texte de l'accord est publié au JO L

⁺ JO/ veuillez insérer, dans la note de bas de page, les références au JO de l'accord qui figure dans le document st7738/21.

Article 4

La Commission est autorisée à adopter, après avoir consulté suffisamment à l'avance le Conseil ou ses instances préparatoires, selon ce que le Conseil peut décider, la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne les décisions du comité mixte visées à l'article 27, paragraphe 7, de l'accord relatives à la révision de l'annexe II de l'accord, dans la mesure où cela concerne l'intégration de dispositions législatives de l'Union à ladite annexe, sous réserve des adaptations techniques nécessaires.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
